Métropole Aix-
Marseille-Provence

Territoire
du Pays d'Aix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
SEANCE DU 27 MAI 2021
PRESIDENCE DE MONSIEUR ROGER PELLENC

2021_CT2_229

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Approbation d'une convention de mandat d'aménagement de terrains avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la création d'ouvrages de récupération et d'infiltration des eaux pluviales de la ZAC du Petit Arbois

---

Le 27 mai 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase Municipal, Stade la Gardi, 1120 Avenue Marius Joly à Trets, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 21 mai 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – POUSSARDIN Fabrice – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CIOT Jean-David – DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges – FERNANDEZ Stéphanie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GARCIN Eric donne pouvoir à PETEL Anne-Laurence – GOMEZ André donne pouvoir à POUSSARDIN Fabrice – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CESARI Martine – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – RAMOND Bernard donne pouvoir à MARTIN Régis – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – TAULAN Francis donne pouvoir à BIANCO Kayané

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian – ROVARINO Isabelle – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi
Interventions économiques

■ **Séance du 27 mai 2021**

05_2_02

■ Approbation d'une convention de mandat d'aménagement de terrains avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la création d'ouvrages de récupération et d'infiltration des eaux pluviales de la ZAC du Petit Arbois

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance

■ **Séance du 4 Juin 2021**

19271

■ Approbation d'une convention de mandat d'aménagement de terrains avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la création d'ouvrages de récupération et d'infiltration des eaux pluviales de la ZAC du Petit Arbois

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Géré par la Métropole Aix-Marseille Provence, le Technopôle de l'Arbois est le 1er Technopôle de France dédié à l'environnement.

Le Technopôle de l'Arbois est une opération dédiée à l'accueil et l'accompagnement de chercheurs, d'étudiants, d'entrepreneurs et de structures d'aide à l'innovation (comme les Pôles de compétitivité), dont l'activité porte pour chacun sur le thème de la protection de l'environnement.

Spatialement, cette opération a pour support un ancien sanatorium, construit dans les années 1930.

Le dispositif d'urbanisme choisi, pour la mise en œuvre du projet, est la création d'une Zone d'Aménagement Concerté, sur un périmètre de 75 ha pour une constructibilité de 60 000 m² de plancher.

Approuvée par arrêté préfectoral en 1994, les équipements publics de cette opération d'ensemble sont réalisés en régie directe apportant à la collectivité la garantie de la bonne fin du programme.

Outre, les équipements publics nécessaires à la viabilisation des terrains, il est prévu la prise en charge des ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales.

En effet, depuis 1992, année de promulgation de la loi sur l'eau et la publication en 1993 de ses décrets d'application, toute opération d'aménagement supérieure à 20 ha ayant pour conséquence un rejet dans le milieu naturel d'eaux superficielles est soumise à autorisation.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Ainsi après plusieurs modifications du projet, et aléas de conception, une autorisation préfectorale a été délivrée le 15 mars 2018.

Les travaux autorisés consistent en la création de 4 bassins en retenue collinaire, en aménageant des terrains où les déblais consécutifs aux affouillements servent de remblais pour la retenue des eaux.

La conception de ces aménagements a été confiée au bureau d'étude TPFi via un marché public de maîtrise d'œuvre en 2016.

Les études de conception ont été validées en 2017, et consécutivement à l'autorisation préfectorale, il convient désormais de procéder à la passation des marchés de travaux.

Compte tenu des exigences de délais, il s'avère opportun de s'appuyer sur les compétences de la SPLA Pays d'Aix territoires et de lui confier un mandat d'aménagement pour la poursuite de l'opération.

Pour cela, le mandataire se verra confier les missions de préparation, passation et d'exécution des marchés publics de travaux et l'exécution des différents contrats en cours, au nom et pour le compte de la métropole dans le cadre d'un mandat d'aménagement en application des dispositions de l'article L300-3 du Code de l'urbanisme.

L'enveloppe financière prévisionnelle totale affectée à l'opération est estimée à 1 169 700 € HT soit 1 403 640 € TTC, rémunération du mandataire incluse.

La convention de mandat est passée de gré à gré avec la SPLA en raison du lien de quasi-régie entre celle-ci et la Métropole Aix Marseille Provence – Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

Les modalités d'exécution de cette prestation sont déclinées dans la convention de mandat ci-jointe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la commande publique et notamment l'article L. 2511-1 et suivants ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 300-3 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Considérant

- Qu'il convient de confier à la SPLA Pays d'Aix Territoires un mandat d'aménagement pour la création d'ouvrages de récupération et d'infiltration des eaux pluviales de la ZAC du Petit Arbois et de conclure à cette fin avec la SPLA Pays d'Aix Territoires une convention de mandat.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de mandat d'aménagement à conclure avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la création d'ouvrages de récupération et d'infiltration des eaux pluviales de la ZAC du Petit Arbois pour un montant de 1 169 700 € HT rémunération du mandataire comprise.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer la convention de mandat d'études avec la SPLA Pays d'Aix Territoires et tout document y afférent, nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'investissement : opération budgétaire 4581162904 – Nature 4581 – Fonction 61 – Autorisation de programme DI9042 AP – ZAC DU PETIT-ARBOIS – GESTION DES EAUX PLUVIALES

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Développement économique,
Plan de relance pour les entreprises
Artisanat et Commerce

Gérard GAZAY

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Maître d'ouvrage :
Métropole Aix-Marseille Territoire du Pays d'Aix

CONVENTION DE MANDAT D'AMENAGEMENT

DE TERRAINS POUR LA CREATION D'OUVRAGES DE RECUPERATION ET D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES DE LA ZAC DU PETIT ARBOIS

PASSEE PAR LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE – CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX – TECHNOPOLE DE L'ENVIRONNEMENT ARBOIS – MEDITERRANEE

PROJET

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Mandataire :
Société Publique Locale d'Aménagement

ENTRE :

- La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale. N°SIREN : 200 054 807, dont le siège est : Le PHARO 58 Boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE. Instituée par l'article 42 de la loi n° 2014-58 du 27.01.2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et créée au terme du décret n° 2015-1085 du 28.08.2015,
  Représentée par son Président en exercice Martine VASSAL, ou son représentant dûment habilité,

  Ci-après dénommée « Le Mandant » ou la « Collectivité » ou la « Métropole » ou le « Maitre d'Ouvrage »,

  D'une part,

ET :

- La **Société Publique Locale d'Aménagement** (**SPLA**) "Pays d'Aix Territoires", au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2, rue Lapierre, inscrite au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 10 septembre 2020.

  Ci-après désignée par les mots : la SPLA "Pays d'Aix Territoires", la SPLA, le mandataire

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PROJET

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT 4
ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ETAT DES LIEUX - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - MISSION DU MANDATAIRE- DELAIS 5
2.1 PROGRAMME et ETAT des LIEUX 5
2.2 ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE 5
2.3 EVOLUTION DU PROGRAMME OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE 6
2.4 DELAI DE REALISATION 6
ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES 7
ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE 7
ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES" 7
ARTICLE 6 – FINANCEMENT PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLEPROVENCE 9
6.1 AVANCES VERSEES PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE 9
6.2 DECOMPTE PERIODIQUE 9
ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE 10
7.1 OBLIGATIONS GENERALES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES" 10
7.2 OBLIGATIONS RECURRENTES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES" 10
7.3 BILAN GENERAL 11
ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE 12
8.1 REGLE DE PASSATION DES CONTRATS 12
8.2 PROCEDURE DE CONTROLE ADMINISTRATIF 13
8.3 ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES 13
ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DE LA METROPOLE 14
ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES" 15
ARTICLE 11 – REMUNERATION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES" 16
ARTICLE 12 – PENALITES 17
ARTICLE 13 – MESURES COERCITIVES - RESILIATION 18
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES 19
14.1 DUREE DE LA CONVENTION 19
14.2 MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES OUVRAGES 19
14.3 ASSURANCES 20
14.4 LITIGES AVEC LES TIERS ET CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE 20
ARTICLE 15 – LES LITIGES ENTRE LES PARTIES 21
ANNEXE 1 DETAIL DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE
ANNEXE 2 PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Géré par la Métropole Aix-Marseille Provence, le Technopôle de l'Arbois est le 1er Technopôle de France dédié à l'environnement.

Le Technopôle de l'Arbois est une opération dédiée à l'accueil et l'accompagnement de chercheurs, d'étudiants, d'entrepreneurs et de structures d'aide à l'innovation (comme les Pôles de compétitivité), dont l'activité porte pour chacun sur le thème de la protection de l'environnement.

Spatialement, cette opération a pour support un ancien sanatorium, construit dans les années 1930. Le dispositif d'urbanisme choisi, pour la mise en œuvre du projet, est la création d'une Zone d'Aménagement Concerté, sur un périmètre de 75 ha pour une constructibilité de 60 000 m² de plancher.

Approuvée par arrêté préfectoral en 1994, cette opération d'ensemble a la particularité d'un mode de réalisation des équipements publics en régie directe, cela consiste en la garantie par la collectivité de la bonne fin du programme des équipements publics prévus dans le dossier de réalisation.

Outre, les équipements publics nécessaires à la viabilisation des terrains, il est prévu la prise en charge des ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales.

En effet, depuis 1992, vote de la loi sur l'eau et la publication en 1993 des décrets d'application consécutifs, toute opération d'aménagement supérieure à 20 ha ayant pour conséquence un rejet dans le milieu naturel d'eaux superficielles est soumise à autorisation.

Ainsi après plusieurs modifications du projet, et aléas de conception, une autorisation préfectorale a été délivrée le 15 mars 2018.

La nature des travaux autorisés, consiste en la création de 4 bassins en retenue collinaire, en aménageant des terrains où les déblais consécutifs aux affouillements servent de remblais pour la retenue des eaux.

La conception de ces aménagements a été confiée au du bureau d'étude TPFi via un marché public de maitrise d'œuvre en 2016.

Les études de conception ont été validées en 2017 (l'OS de validation de la phase PRO ayant été délivré le 15 juillet 2017), et consécutivement à l'autorisation préfectorale, il s'agit de procéder à la passation des marchés de travaux et à la réalisation de ces ouvrages.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

La présente convention a pour objet, en application des dispositions de l'article L 300-3 du Code de l'urbanisme, de confier à la SPLA "Pays d'Aix Territoires", Mandataire, qui l'accepte, un mandat d'aménagement portant sur la réalisation des ouvrages d'assainissement pluvial objets de l'autorisation préfectorale du 15 mars 2018.
En application des dispositions de l'article L. 2511-1 et suivants du Code de la commande publique, la présente convention est conclue sans publicité ni mise en concurrence compte-tenu de l'existence d'un lien de quasi-régie entre la Métropole et la SPLA Pays d'Aix Territoires.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ETAT DES LIEUX - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - MISSION DU MANDATAIRE- DELAIS

2.1 PROGRAMME et ETAT des LIEUX

Le programme général de l'opération de la présente convention porte sur la réalisation d'aménagements de terrain nécessaires aux ouvrages d'assainissement pluvial de la ZAC du Petit-Arbois tels que décrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau du 15 mars 2018 et dans le dossier PROJET établi par le bureau d'études TPFI validé par le Technopôle de l'Arbois le 15 juillet 2017.

Il est précisé que le mandataire assurera la poursuite de la gestion et de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre confié au bureau d'études TPFI en 2016 par le Technopôle de l'Arbois et repris depuis par la Métropole.

2.2 ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle totale affectée à l'opération est arrêtée au montant de 1 169 700 € H.T. soit 1 403 640 € T.T.C.

Ce montant inclut la rémunération de la mission du mandataire prévue à la présente convention

PROJET

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

2.3 EVOLUTION DU PROGRAMME OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Il figure en annexe n° 1 de la présente convention un tableau détaillé de ces montants.

Dans le cas où, au cours de mission, la Métropole Aix-Marseille-Provence estimerait nécessaire d'apporter des modifications suffisamment importantes au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle ou aux délais, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que la SPLA Pays d'Aix Territoires puisse mettre en œuvre ces modifications.

Ces avenants, établis conjointement avec l'accord des deux parties, devront être validés, par les instances décisionnelles de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suffisamment à l'avance afin de ne pas induire un retard dans le déroulement de l'opération.

2.4 DELAI DE REALISATION

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" s'engage à mettre l'ouvrage à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard à l'expiration d'un délai maximal de 2 (deux) ans (appelé « délai de réalisation ») à compter du versement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la première avance prévue à l'Article 6.1 de la présente convention.

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'Article 9.

Ce délai de réalisation pourra le cas échéant être prolongé selon les modalités ci-dessous :

Les éventuelles demandes de modification du Délai de réalisation devront être présentées au maître de l'ouvrage accompagnées d'un rapport justificatif détaillé,

Sur la base de ce rapport justificatif et après analyse de celui-ci, la Métropole refusera ou acceptera la demande de prolongation du Délai de réalisation.

Le refus de prolongation fera l'objet d'un courrier motivé de la Métropole.

L'acceptation du principe de la prolongation donnera lieu de la part de la Métropole à la proposition d'un projet d'avenant fixant le délai de prolongation du Délai de réalisation au regard des justifications jugées acceptables par la Métropole.

Le respect par le Mandataire de ses engagements en matière de Délai de réalisation, éventuellement prolongé, et l'application éventuelle des pénalités prévues par la présente convention sera, le cas échéant, appréciée sur la base du Délai de réalisation modifié par avenant(s).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage, s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel et l'échéancier prévisionnel des dépenses définis en Annexe 2 à la présente convention.

L'échéancier prévisionnel des dépenses fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'Article 7.

ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par :

Monsieur le Directeur de la SPLA "Pays d'Aix Territoires"

qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats qu'elle sera amenée à souscrire et dans toutes les demandes qu'elle aura à effectuer, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" devra indiquer qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage.

Elle désignera néanmoins nominativement dès le début de l'opération les collaborateurs amenés à intervenir sous ses ordres, leurs missions et leurs compétences (techniques/juridiques/administratives/…) en indiquant les remplacements prévus lors des absences de chacun.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

La mission de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" porte sur les éléments suivants :

1. Organisation et mise en œuvre de la procédure de consultation et de désignation des titulaires des prestations intellectuelles complémentaires à la Maîtrise d'œuvre (contrôle technique, SPS, études géotechniques, géomètres etc…)

   - Définition des modalités du déroulement et organisation de la consultation,
   - Elaboration, du Dossier de Consultation des Entreprises et de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

- Préparation du choix des titulaires, en soit l'analyse des offres et la rédaction du projet de rapport d'analyse des candidatures et des offres, sous la validation du Maître d'ouvrage notamment la direction du technopole et la Direction de la Commande Publique de la Métropole

- Signature des marchés et acte de sous-traitance, après attribution par les organes compétents du Maître d'Ouvrage.

2. Gestion des marchés de prestations intellectuelles (AMO, contrôle technique, SPS, OPC, géotechnique, géomètre…) suivi de leur exécution (en ce compris l'agrément et l'acceptation des sous-traitants et la signature des actes de sous-traitance initiaux et modificatifs en cours d'exécution ainsi que la rédaction et signature des avenants) et versement des rémunérations correspondantes.

3. Gestion et suivi de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre notifié le 2 mai 2016 au groupement TPFi – IRH –Fleurides par le Technopôle de l'Arbois (en ce compris l'agrément et l'acceptation des sous-traitants et la signature des actes de sous-traitance initiaux et modificatifs en cours d'exécution ainsi que la rédaction et signature des avenants).

4. Organisation et mise en œuvre de la procédure de consultation et de désignation des titulaires des marchés de travaux :

   - Définition des modalités du déroulement des consultations,
   - Elaboration du Dossier de Consultation des Entreprises et de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
   - Préparation du choix des titulaires, en soit l'analyse des offres et la rédaction du projet de rapport d'analyse des candidatures et des offres, sous la validation du Maître d'Ouvrage notamment la direction du technopole et la Direction de la Commande Publique de la Métropole ;
   - Signature des marchés de travaux et actes de sous-traitance, après attribution par les organes compétents du Maître d'Ouvrage.

5. Gestion des marchés de travaux, suivi de leur exécution (en ce compris l'agrément et l'acceptation des sous-traitants et la signature des actes de sous-traitance initiaux et modificatifs en cours d'exécution ainsi que la rédaction et signature des avenants). Versement de rémunération correspondante, réception des travaux. Il sera apporté une attention toute particulière à la levée des réserves et la réception des DOE et des DIUO.

6. Gestion financière et comptable de l'opération.

7. Gestion administrative :
   - Etablissement et transmission des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité,
   - Suivi des procédures correspondantes et information du Maître d'Ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

8. Gestion des litiges et représentation contentieuse dans les conditions fixées à l'article 14.4 :

D'une manière générale, la SPLA Pays d'Aix Territoires mettra en œuvre tous les moyens et réalisera tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission qui lui est confiée.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLEPROVENCE

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération fixé prévisionnellement à 1 403 640 € TTC, soit : 1 169 700 € HT., y compris le les honoraires de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", selon montant arrêté à l'Article 11 ci-après.

6.1 AVANCES VERSEES PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence versera au mandataire une avance d'un montant de 30 000 €TTC permettant de couvrir les dépenses prévues pour les six premiers mois de la mission telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel figurant en Annexe 2.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes prévues à l'Article 7.2 de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

6.2 DECOMPTE PERIODIQUE

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses prévues à l'Article 7.2, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence un décompte faisant apparaître :

1. Le montant cumulé des dépenses supportées par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ;
2. Le montant cumulé des versements effectués par la Métropole Aix-Marseille Provence et des recettes éventuellement perçues par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

3. Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période des six mois à venir ;

4. Le montant de l'acompte de rémunération sollicité par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour sa mission dans les conditions fixées aux Articles 11 et 12, diminué des éventuelles pénalités appliquées au mandataire selon l'Article 12.

La Métropole Aix-Marseille-Provence procédera au paiement des montants visés aux 3ème et 4ème chapitres ci-dessus dans les 30 (trente) jours suivant la réception de la demande enregistrée par son service comptable.
En cas de désaccord entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SPLA "Pays d'Aix Territoires" sur le montant des sommes dues, la Métropole Aix-Marseille-Provence mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après le règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" dans les conditions fixées à l'Article 10.

ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

7.1 OBLIGATIONS GENERALES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

La Métropole Aix-Marseille-Provence et ses Agents pourront demander à tout moment et obtenir par retour de courrier ou de mail du mandataire la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération, sous un délai maximal de 8 jours calendaires.

7.2 OBLIGATIONS RECURRENTES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

Pendant toute la durée de la convention, **avant le 15 du premier mois de chaque semestre civil**, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" transmettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

Un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- Un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération
- Un échéancier prévisionnel actualisé des dépenses restant intervenir et les besoins en trésorerie correspondants ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

- Une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître de l'Ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

- Une note technique récapitulative des difficultés rencontrées ou prévisibles (études et chantier) et des solutions proposées et mises en œuvre au fur et mesure de l'avancement lors du semestre passé et à venir.

La Métropole Aix-Marseille-Provence doit faire connaître son accord et ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini.

A défaut de réponse ou de réception par le mandataire d'une demande écrite de sursis à statuer, la Métropole Aix-Marseille-Provence est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par la SPLA "Pays d'Aix Territoires".

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" conduit à remettre le programme en cause, l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement annexés à la présente convention, ou le calendrier de réalisation, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la Métropole Aix-Marseille-Provence et doit donc obtenir l'accord exprès de celle-ci et la passation d'un avenant.

C'est pourquoi, et dans ce cas, le compte rendu défini au paragraphe ci-dessus devra parvenir à la Maîtrise d'Ouvrage le 15 du premier mois du semestre ce qui permettra d'anticiper suffisamment à l'avance les décisions et l'établissement de l'avenant au présent mandat, de manière à ne pas induire un retard dans le déroulement de l'opération.

A cet effet, il peut être envisagé, en cas de besoin, que le compte rendu, défini au paragraphe ci-dessus, puisse être transmis au Maître d'Ouvrage avant l'échéance semestrielle arrêtée au 1er alinéa de l'Article 7.2.

7.3 BILAN GENERAL

En fin de mission conformément à l'Article 10, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" établira et remettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Dans l'hypothèse où ce bilan présenterait un solde négatif des comptes de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", ce dernier serait équilibré au moyen d'un versement effectué par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'hypothèse inverse, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" reverserait à la Métropole Aix-Marseille-Provence le trop-perçu.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'Article 6.2.

ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, financiers et administratifs par son personnel ou les spécialistes extérieurs de son choix et qu'elle estime nécessaires pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" devra donc laisser, à la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses Agents, libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra faire ses observations qu'à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" et non aux titulaires des contrats concernant l'opération et passés par la SPLA "Pays d'Aix Territoires".

PROJET

8.1 REGLE DE PASSATION DES CONTRATS

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est tenue d'appliquer les règles applicables au Maître d'Ouvrage figurant au Code de la commande publique.

Pour l'application du Code de la commande publique, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est chargée, dans la limite de sa mission, d'en assurer les obligations et de respecter les prérogatives que celui-ci attribue au pouvoir adjudicateur.

Le choix des titulaires des contrats à passer par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" doit être approuvé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette approbation sera formalisée de la façon suivante, selon le seuil de procédure retenu :

- L'attribution de marchés de travaux passés selon une procédure adaptée inférieure à 1 million d'euros HT doit faire l'objet d'une décision écrite de la Métropole Aix-Marseille-

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Provence dans le délai de principe de 15 (quinze) jours suivant la remise de la proposition argumentée par la SPLA "Pays d'Aix Territoires".

- L'attribution de marchés de travaux passés selon une procédure adaptée supérieure à 1 million d'euros HT, et inférieure au seuil européen, nécessite l'organisation d'une Commission de Consultation des Entreprises (CCE) pour avis. Cette séance donnera lieu à un procès-verbal. Le mandataire pourra être inviter à présenter les rapports d'analyse lors de ces commissions.

Dans tous les contrats qu'elle passera pour l'exécution de sa mission, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" avertira le co-contractant qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage.

8.2 PROCEDURE DE CONTROLE ADMINISTRATIF

La passation des contrats conclue par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage, reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Elle en informera la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

8.3 ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par Arrêté du 08 septembre 2009, modifié), la SPLA "Pays d'Aix Territoires" organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Métropole Aix-Marseille-Provence, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" et le Maître d'Œuvre chargé du suivi du chantier. Ces visites donneront lieu à l'établissement de comptes rendus qui reprendront les observations proposées par la SPLA complétées par d'éventuelles remarques de la Métropole pour que celle-ci puisse accepter une réception des travaux.

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" sera en charge du suivi des opérations préalables à la réception et de la levée complète des réserves. L'objectif du Maitre d'Ouvrage est d'obtenir du mandataire une proposition de réception sans réserves grâce à son action ferme et efficace auprès du maitre

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

d'œuvre et des entreprises en charge des travaux. En cas d'impossibilité argumentée, un planning de levée des réserves sera établi par le mandataire aidé du maitre d'œuvre sur une durée limitée qui sera actualisé tous les mois après visite sur site jusqu'à levée complète des réserves. En cas d'absence de levée des réserves dans la durée légale d'un an du parfait achèvement des travaux, ce délai sera prolongé d'autant que nécessaire jusqu'à levée complète des réserves. Il est donc essentiel que la liste des réserves soit précise et exhaustive et qu'un état des levées des réserves écrit soit tenu à jour chaque mois en informant le Maitre d'Ouvrage.

Tenant compte de ce qui précède la SPLA "Pays d'Aix Territoires" transmettra ses propositions argumentées à la Métropole Aix-Marseille-Provence en ce qui concerne la décision de réception. La Métropole Aix- Marseille-Provence fera connaître sa décision à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" dans les quinze jours suivant la réception des propositions de la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Le défaut de décision du Maître d'Ouvrage dans ce délai ne pourra valoir accord tacite sur les propositions du mandataire.

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera au maitre d'œuvre et à l'entreprise. Copies en sera notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La réception sans réserves ou à défaut en fin de garantie de parfait achèvement emporte transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence de la garde des ouvrages. La SPLA "Pays d'Aix Territoires" en sera libérée dans les conditions fixées à l'Article 9.

ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DE LA METROPOLE

Les ouvrages sont mis à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence dès réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si la Métropole Aix-Marseille-Provence demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne vaut pas réception pour la partie d'ouvrage concernée.

Toutefois, si du fait de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'Article 2.4, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Elle devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

Dans ce cas, il appartient à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des Articles 41-8 et 43 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux. La SPLA "Pays d'Aix Territoires" reste tenue à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Métropole Aix-Marseille-Provence et de la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Entrent dans la mission de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'Article 14.4, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; la Métropole Aix-Marseille-Provence doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste la seule compétence de la Métropole Aix Marseille-Provence. La SPLA "Pays d'Aix Territoires" devra néanmoins assister techniquement et administrativement le maitre d'Ouvrage dans l'action menée. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande de la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, la Métropole Aix-Marseille-Provence fera son affaire personnelle de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements, et en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurance multirisques.

ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

La mission de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" prend fin par le quitus délivré par la Métropole Aix-Marseille-Provence ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'Article 13.

Le quitus doit être demandé par la SPLA à la Métropole après exécution complète de l'ensemble de ses missions dans un délai de 3 (trois) mois suivant la date de fin de l'année de parfait achèvement des travaux.
A défaut de production de la demande de quitus complète dans ce délai, la Métropole Aix-Marseille-Provence est indemnisée par la SPLA d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % (un) de la rémunération de base figurant à l'Article 11. La Métropole délivrera son quitus à la SPLA dans un délai de 6 (six) mois pouvant être nécessaire à la présentation en Conseil de Métropole

La demande de Quitus comprend notamment ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;

- Mise à disposition des ouvrages ;

- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, éventuellement prolongée, et reprise des désordres couverts par cette garantie ;

- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages notamment les DOE / Plans et Notes de calculs mis à jour / plans de récolement des réseaux /etc... après vérification et visa du maître d'œuvre et du mandataire ;

- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération avec obtention de l'acceptation par la Métropole Aix-Marseille-Provence

- Remises des Décomptes Généraux Définitifs pour l'ensemble des prestataires et des états liquidatifs

La Métropole Aix-Marseille-Provence doit notifier sa décision à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" dans les 3 (trois) mois suivant la réception de la demande complète de quitus ou le cas échéant à compter de la transmission du dernier document constitutif de la demande de quitus.

A défaut de décision de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans ce délai, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est indemnisée d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % (un) de la rémunération de base figurant à l'Article 11.
Si à la date de demande du quitus il subsiste des litiges entre la SPLA "Pays d'Aix Territoires" et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de poursuivre les procédures engagées par ses soins et d'obtenir des résultats avant que la Métropole Aix-Marseille-Provence soit tenue d'accepter le quitus proposé. Cette prestation fait partie de la mission de mandat et n'ouvre pas droit à rémunération supplémentaire au forfait prévu au contrat.

ARTICLE 11 – REMUNERATION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

Pour l'exercice de sa mission, et compte tenu des documents et études préliminaires déjà réalisées et fournies par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" percevra une rémunération ferme et forfaitaire, non révisable de 55 700 € H.T, soit 66 840 € T.T.C. Cette somme correspond à un pourcentage d'environ 5 % appliqué au montant estimé de l'opération non compris le montant de la rémunération du mandataire.

La rémunération du mandataire s'entend comprendre tous les frais occasionnés à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour l'exécution de sa mission.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Le règlement de la rémunération du mandataire interviendra par acomptes périodiques, à l'occasion de chaque demande d'avance ou de remboursement, tels que prévus aux Articles 6 et 7, et au prorata des dépenses effectuées par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" par rapport au total prévisionnel des dépenses figurant au bilan prévisionnel actualisé.

Sauf cas exceptionnels, préalablement justifiés par le mandataire et expressément acceptés par le Maître d'Ouvrage, le mandataire ne pourra sous-traiter de sa mission de mandat de Maîtrise 'Ouvrage pour cette opération.

La demande de recours à la sous-traitance fait l'objet d'une note motivée de la part de mandataire présentant en outre les capacités techniques et financières de sous-traitants proposés.

ARTICLE 12 – PENALITES

En cas de manquement de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" à ses obligations, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes définies :

En cas de retard dans la remise de l'ouvrage, en rapport à l'expiration du délai fixé à l'Article 2, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" sera passible d'une pénalité forfaitaire, non révisable, d'un montant de 1/3000ème du montant H.T. de sa rémunération par jour de retard.

1. En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé à l'Article 2.2, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable s'élevant à 1/3000ème du montant H.T. de la valeur de la prestation du mandataire restant à achever, par jour de retard.

2. Dans le cas où, du fait de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à des intérêts moratoires, pour retard de mandatement, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" supporterait une pénalité égale à 100 % des intérêts moratoires réglés aux titulaires.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- Les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les délais fixés par la présente convention ;

- Les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ne peut en être tenu pour responsable ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

- Les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ;

- Les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

✓ Lorsque le délai est fixé en jours calendaires, il expire en fin du dernier joint de la durée prévue,

✓ Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois,

✓ Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 13 – MESURES COERCITIVES - RESILIATION

1. Si la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est défaillante ou en cas de faute de sa part, et après mise en demeure infructueuse, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut résilier la présente convention sans indemnité pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires" qui subit en outre un abattement égal à : **5 % (cinq) de la part de rémunération restant à payer pour achever la mission.**

2. La Métropole peut résilier la présente convention pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, la SPLA Pays d'Aix Territoires a droit au paiement d'une indemnité non soumise à TVA, égale à : **5% (cinq) de la différence entre le montant HT de rémunération versé au jour de la résiliation et le montant initial HT de sa rémunération.**

3. Lorsqu'un cas de force majeure rend impossible ou obère de manière substantielle la réalisation du projet objet des présentes, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La SPLA Pays d'Aix Territoires n'a alors droit à aucune indemnité.

4. Dans le cas d'un manquement répété ou grave de la Métropole aux obligations résultant de la présente convention, la résiliation peut intervenir à l'initiative de la SPLA Pays d'Aix Territoires, après mise en demeure restée sans suite à l'issue d'un délai de 90 jours suivant sa notification à la Métropole. La SPLA Pays d'Aix Territoires a alors droit à une indemnité de résiliation non soumise à TVA égale à : **5 % (cinq) de la différence entre le montant HT de rémunération versé au jour de la résiliation et le montant initial HT de sa rémunération**.

5. Dans les quatre cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est rémunérée de la part de mission accomplie.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" et des travaux réalisés.
Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la SPLA "Pays d'Aix Territoires" doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.
Il indique enfin le délai (qui ne peut dépasser 1 mois sauf accord contraire du Maitre d'ouvrage) dans lequel la SPLA "Pays d'Aix Territoires" doit remettre l'ensemble des dossiers à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Sa durée de principe couvre donc la durée des études et travaux achevée par la mise à disposition de l'équipement (1 an), l'année de parfait achèvement et le délai de trois mois après cette année pour remettre le quitus soit 27 mois au total à compter de la date de versement de la première avance à la SPLA.

14.2 MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES OUVRAGES

La présente convention vaut autorisation d'occupation par la SPLA Pays d'Aix territoire du terrain d'emprise du projet.

La Métropole Aix-Marseille-Provence mettra le terrain d'emprise nécessaire à la réalisation de l'ouvrage à disposition de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" libre de toute occupation, au plus tard à la date de démarrage de la construction.

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" devra faire apparaître la date de mise à disposition du terrain au calendrier prévisionnel actualisé relatif au déroulement de l'opération prévue à l'Article 7.2.

Cette mise à disposition fait l'objet d'un constat d'état des lieux contradictoire entre la SPLA et la Métropole.

A compter de cette mise à disposition, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est gardienne du terrain tant qu'elle ne l'a pas elle-même confié à l'entrepreneur qui exécute les travaux.

Le terrain ainsi mis à disposition sera libéré de toute occupation.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

14.3 ASSURANCES

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" devra, postérieurement à la notification de la présente convention et avant le démarrage des travaux, fournir au maître d'ouvrage la justification :

- De l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'Article L241-2 du Code des Assurances ;

- De l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

14.4 LITIGES AVEC LES TIERS ET CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Durant la période de validité de la présente convention, la SPLA représente la Métropole dans le cadre de toute demande amiable ou contentieuse en lien avec la réalisation du projet objet des présentes, aussi bien à l'égard des tiers que des titulaires des marchés passés au nom et pour le compte de la métropole.
Sous réserve de la recevabilité juridique d'une telle démarche, elle intervient volontairement à toute instance ouverte à raison d'une action dirigée contre la Métropole au titre de la réalisation du projet.

Elle informe la Métropole de toute action en justice qu'elle met en œuvre à ce titre et la tient informée de l'évolution de la procédure.

La représentation du Maître d'Ouvrage par son mandataire inclut notamment toute action relative à la mise en jeu de la garantie de parfait achèvement.

En revanche, elle n'inclut la capacité d'engager et de conduire toute action relative à la mise en jeu de la garantie biennale de bon fonctionnement et de la garantie décennale que durant le délai de mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement éventuellement prolongée dans les conditions prévues au CCAG Travaux.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la Métropole est subrogée dans les droits du mandataire, y compris dans le cadre d'instances contentieuses en cours au jour de l'expiration de ce délai pour la mise en jeu de toute action, y compris celles tenant à la mise en jeu de la garantie de parfait achèvement, de la garantie biennale de fon fonctionnement et de la garantie décennale.
A cette fin, le maître d'ouvrage unique s'engage à introduire une clause prévoyant cette subrogation dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

En outre, même après expiration de la présente convention, la SPLA Pays d'Aix Territoires sera tenue de mettre à disposition des services de la métropole Aix Marseille Provence tous documents concernant l'opération et propres à permettre la défense des intérêts du Maître

Acte de transmission électronique
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

d'Ouvrage. De la même manière la SPLA répondra pendant cette période de façon gracieuse aux questions techniques et administratives qui lui seront posées au titre d'un contentieux en cours.

ARTICLE 15 – LES LITIGES ENTRE LES PARTIES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Avant qu'un litige ne soit porté devant le Tribunal Administratif, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Fait à Aix-en-Provence, le :
En deux exemplaires

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président ou son Représentant

Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires"

Le Président Directeur Général
Gérard BRAMOULLÉ

PROJET

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

ANNEXE 1

Détail de l'enveloppe financière prévisionnelle

Prestations		Montant	
Prestations intellectuelles			
Maîrise d'œuvre		12 745	
Coordonnateur SPS		5 000	
Etudes géotechniques		2 000	
Relevés réseaux VRD		2 000	
Travaux		1 000 000	
Imprévus sur travaux révisables (8%)		80 000	
Provision pour révision des prix (1,1%)		12 255	
TOTAL HT des prestations		1 114 000	(1)
Rémunération HT du mandataire (5%x(1))		55 700	(2)
Enveloppe financière prévisionnelle HT (1)+(2)		1 169 700	

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

ANNEXE 2

Plan de financement Prévisionnel et Echéancier prévisionnel des Dépenses

PROJET

CHARGES	PLAN DE FINANCEMENT		Echéancier Prévisionnel		
	€ HT	€ TTC	2021	2022	2023
Honoraires					
Maitrise d'œuvre	12 745	15 294	3 600	9 600	2 094
CSPS	5 000	6 000	3 000	2 600	400
Etudes géotechniques	2 000	2 400	2 400		
Diagnostics réseaux	2 000	2 400	2 400		
Total honoraires	**21 745**	**26 094**	**11 400**	**12 200**	**2 494**
Travaux					
Travaux	1 000 000	1 200 000		1 000 000	200 000
Provisions révisions de prix	12 255	14 706		10 000	4 706
Aléa/ travaux et divers	80 000	96 000	9 000	87 000	
Total travaux	**1 092 255**	**1 310 706**	**9 000**	**1 097 000**	**204 706**
Rémunération SPLA	**55 700**	**66 840**	**9 600**	**48 000**	**9 240**
TOTAL DES CHARGES	**1 169 700**	**1 403 640**	**30 000**	**1 157 200**	**216 440**
Charges Cumulées			30 000	1 187 200	1 403 640

RECETTES			2021	2022	2023
Participation financière CPA		**1 403 640**	30 000	1 200 000	173 640
Recettes cumulées			30 000	1 230 000	1 403 640

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

2021_CT2_229

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Approbation d'une convention de mandat d'aménagement de terrains avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la création d'ouvrages de récupération et d'infiltration des eaux pluviales de la ZAC du Petit Arbois

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	55
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	55
Majorité absolue	28
Pour	55
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 04 JUIN 2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_229-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021